



FICHE D'INFORMATION

Développement continu de l'AI : améliorer la coordination avec les médecins et les employeurs

Grâce aux dernières révisions de la LAI et aux investissements plus importants effectués dans la réadaptation, la transformation de l'assurance-invalidité d'une assurance de rente en une assurance de réadaptation est en bonne voie et l'assainissement des finances de l'assurance progresse.

Cependant, les évaluations de l'AI et un rapport de l'OCDE de 2014 relèvent que l'assurance pourrait en faire davantage pour éviter que certains groupes cibles – à savoir les enfants et les jeunes atteints dans leur santé, ainsi que les jeunes et les adultes atteints dans leur santé psychique – ne deviennent invalides et tributaires d'une rente. La réforme « Développement continu de l'AI » prévoit donc des mesures ciblées pour ces assurés afin de les soutenir depuis l'âge préscolaire jusqu'à l'exercice d'une activité lucrative, en passant par leur scolarité et leur formation professionnelle, et notamment durant les transitions d'une phase à l'autre.

Plus tôt les problèmes susceptibles d'engendrer une incapacité de travail sont détectés et des mesures appropriées sont prises, plus les assurés ont de chances d'éviter la mise en invalidité, de parvenir à entreprendre une formation professionnelle et à entrer dans la vie active, ou de conserver leur emploi.

La réforme de l'AI vise à renforcer la coopération entre l'assurance et les principaux acteurs de la réadaptation, à savoir les employeurs et les médecins traitants, afin d'accentuer les effets des mesures adoptées en faveur des trois groupes cibles cités et de mieux les coordonner.

L'AI compte impliquer davantage les médecins dans la réadaptation

Le médecin traitant joue un rôle déterminant pour l'AI : personne de confiance pour son patient, il peut contribuer de manière décisive à la motivation de celui-ci durant la phase de réadaptation. Le médecin connaît l'évolution de la maladie de son patient mieux que tous les autres acteurs impliqués et le succès de la réadaptation dépend de sa collaboration constructive. Les médecins fournissent déjà des informations aux offices AI sur les limitations et les potentiels de leurs patients en matière de capacité de gain. Les offices AI ont en effet besoin de ces appréciations et faits médicaux pour identifier les mesures de réadaptation prometteuses. La réforme prévoit que les offices AI informeront à leur tour les médecins sur les étapes prévues pour leurs patients ou convenues avec eux. Cet échange d'informations sera inscrit dans la loi. De la sorte, les offices AI pourront se procurer de manière ciblée l'avis des médecins sur les chances de succès des mesures prévues. Comme les médecins seront mieux informés des résultats de leur collaboration avec l'AI, ils seront davantage à même de motiver leurs patients durant les mesures de réadaptation.

Il convient en outre d'accorder plus de place à la médecine des assurances, au droit de l'AI et aux buts des assurances sociales dans la formation postgraduée et continue des médecins. L'idée est d'améliorer la compréhension des optiques respectives, celle du médecin traitant et celle du médecin conseil pour les assurances, et notamment d'expliquer la nécessité d'informations médicales relatives à la capacité de gain.

Enfin, les mesures suivantes visent à renforcer la collaboration avec les médecins :

- concentrer les questions dans les formulaires pour les rapports médicaux sur ce qui a trait à la santé de l'assuré concerné, afin de réduire la charge administrative pour les médecins ;

- encourager les contacts directs entre les offices AI et les médecins traitants, ainsi qu'avec les assurés ;
- mieux informer les médecins des indemnisations qu'ils peuvent facturer pour les prestations effectuées pour l'AI.

L'AI réduit les risques pour les employeurs qui s'engagent dans la réadaptation

Comme les médecins, les employeurs sont parmi les premiers à constater des problèmes de santé ou un risque d'invalidité chez leurs employés. Leur coopération est essentielle au maintien en emploi ou à la réadaptation des assurés concernés. La réforme propose de réduire encore les risques et les obstacles pour les employeurs qui participent aux efforts de réadaptation.

Les **prestations de conseil et de suivi** dont les employeurs bénéficient aujourd'hui déjà durant et après la phase de réadaptation seront inscrites dans la loi.

La **couverture des accidents** sera garantie pendant toute la durée des mesures de réadaptation : la réforme prévoit de l'harmoniser, sans porter préjudice aux entreprises. Les assurés qui accomplissent une mesure de réadaptation en entreprise bénéficieront ainsi de la même couverture contre les accidents professionnels et non professionnels que tous les autres collaborateurs de l'entreprise. Leurs primes seront payées par l'AI et c'est l'assureur-accidents de l'entreprise qui assumera toutes les prestations en cas d'accident (soins, remboursement de frais, indemnités journalières ou rente d'invalidité). Tout assuré qui travaille au moins huit heures par semaine sera également couvert pour les accidents non professionnels.

L'**assurance responsabilité civile** sera étendue aux mesures de réinsertion, afin de diminuer la charge pesant sur les entreprises qui offrent la possibilité d'accomplir de telles mesures et d'augmenter la disposition des employeurs à offrir cette possibilité. Ainsi, si un assuré cause un dommage durant une mesure de réinsertion, l'AI en assumera la responsabilité pour autant que l'assuré n'ait pas agi intentionnellement ou par négligence grave.

Possibilité de convention de collaboration avec les organisations faïtières du monde du travail

La réforme de l'AI pose les jalons nécessaires à la conclusion d'une **convention de collaboration** entre la Confédération et les organisations faïtières du monde du travail (Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers, Union syndicale suisse et Travail.Suisse), qui réglera la collaboration et les compétences en matière de réadaptation des personnes handicapées sur le marché du travail. Une conférence nationale en faveur de l'intégration professionnelle des personnes handicapées sera organisée au préalable afin de définir l'orientation, les règles de la coordination et des objectifs qualitatifs. La Confédération répond ainsi au postulat 15.3206 Bruderer-Wyss, transmis le 9 juin 2015, qui charge le Conseil fédéral d'« examiner la possibilité de convoquer une conférence nationale afin de coordonner, élargir et faire avancer les mesures destinées à améliorer l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail ».

Prolongation de la protection des assurés en cas de chômage après des mesures de réadaptation

Le nombre maximal d'indemnités journalières de l'assurance-chômage versées aux assurés après des mesures de réadaptation passera de 90 à 180 afin d'améliorer leurs chances de placement.

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales, Communication

Tél. : 058 462 77 11

Courriel : kommunikation@bsv.admin.ch